

CJUE, 15 déc. 2011, Jan Voogsgeerd, Aff. C-384/10 [Conv. Rome]

Aff. C-384/10, Concl. V. Trstenjak

Motif 46 : "(...) l'utilisation du terme «embauché» à l'article 6, paragraphe 2, sous b), de la convention de Rome, vise manifestement la seule conclusion de ce contrat ou, en cas de relation de travail de fait, la naissance de la relation de travail et non pas les modalités de l'occupation effective du travailleur".

Motif 47 : "En outre, l'analyse systématique de cet article 6, paragraphe 2, sous b), impose que le critère visé à cette disposition, ayant un caractère subsidiaire, soit appliqué lorsqu'il est impossible de localiser la relation de travail dans un État membre. Dès lors, seule une interprétation stricte du critère résiduel peut assurer la pleine prévisibilité quant à la loi qui est applicable au contrat de travail".

Motif 50 : "(...) aux fins de cette appréciation, la juridiction de renvoi devrait prendre en considération non pas les éléments relatifs à l'accomplissement du travail, mais uniquement ceux relatifs à la procédure de conclusion du contrat, tels que l'établissement qui a publié l'avis de recrutement et celui qui a mené l'entretien d'embauche et elle doit s'attacher à déterminer la localisation réelle de cet établissement."

Motif 54 : "(...) il y a lieu de relever d'emblée qu'il ressort clairement de la lettre de cette disposition qu'elle ne concerne pas uniquement les unités d'activité de l'entreprise ayant une personnalité juridique, le terme «établissement» visant toute structure stable d'une entreprise. Par conséquent, non seulement les filiales et les succursales, mais également d'autres unités, telles que les bureaux d'une entreprise, pourraient constituer des établissements au sens de l'article 6, paragraphe 2, sous b), de la convention de Rome, alors même qu'ils ne seraient pas dotés de la personnalité juridique".

Motif 57 : "En outre, il faut en principe que l'établissement qui est pris en considération pour l'application du critère de rattachement appartienne à l'entreprise qui embauche le travailleur, c'est-à-dire fasse partie intégrante de sa structure".

Dispositif 2 (et motifs 52, 58 et 65) : "Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi estimerait qu'elle ne peut statuer sur le litige qui lui est soumis au regard de l'article 6, paragraphe 2, sous a), de cette convention, l'article 6, paragraphe 2, sous b), de ladite convention doit être interprété comme suit:

-la notion d'«établissement de l'employeur qui a embauché le travailleur» doit être entendue en ce sens qu'elle se réfère exclusivement à l'établissement qui a procédé à l'embauche du travailleur et non pas à celui avec lequel il est lié par son occupation effective;

-la possession de la personnalité juridique ne constitue pas une exigence à laquelle l'établissement de l'employeur au sens de cette disposition doit répondre;

-l'établissement d'une entreprise autre que celle qui figure formellement comme employeur, avec laquelle celle-ci a des liens, peut être qualifié d'«établissement» au sens de l'article 6, paragraphe 2, sous b), de ladite convention, si des éléments objectifs permettent d'établir l'existence d'une situation réelle qui différerait de celle qui ressort des termes du contrat, et cela alors même que le pouvoir de direction n'a pas été formellement transféré à cette autre entreprise."

Mots-Clefs: Convention de Rome

Contrat de travail

Loi applicable

Lieu d'exercice habituel du travail

Lieu de l'établissement d'embauche

Doctrine française:

D. 2012. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon

D. 2012. 1439, obs. H. Kenfack

Rev. crit. DIP 2012. 648, note E. Pataut

Europe 2012. n° 114, obs. L. Idot

Dr. soc. 2012. 315, obs. P. Chaumette

JDI 2012. 597, note V. Parisot

RDT 2012. 115, obs. F. Jault-Seseke

DMF 2012. 227, note P. Chaumette

RJS 2012. 264, obs. J. -Ph. Lhernould

Imprimé depuis Lynxlex.com